

République française
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE CHORGES 05230

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres du conseil municipal :	
Légal	23
En exercice	23
Présents	19
Excusés	3
Représentés	1
Votants	20
- Abstentions	0
Suffrages exprimés	20
- Pour	20
- Contre	0

OBJET : Tarifs des repas facturés aux familles

SEANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin 2022, à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHORGES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur DURAND Christian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2022

Secrétaire de séance : Maxence EINAUDI

Etaient présents : Christian DURAND, Maire, Béatrice ZAPATERIA, Claude GRAS, Gina BERTRAND, Albert GALDI Adjoint, Michel PEYRON, Marie-Line GIRARD, Jérôme ARNAUD, Serge COMBE, Robert FILIPPI, Bénédicte DUBOYS, Simone ESPINASSE, Michèle DAVID, Marie-Cécile LAINE, Maxence EINAUDI, Stéphanie PEIX, Sophie ROMMENS, Yann BOISLEVE, Jérôme ESCALLIER

Etaient excusés : Sophie VERNISSAC, Aurélien CROS, Aurély BONNARDEL

Ont donné pouvoir : Mirelle GOURLAIN à Sophie ROMMENS

NOMENCLATURE :
7. Finances locales

Considérant que les tarifs de vente de repas aux familles n'ont pas évolué depuis 2017

Considérant les hausses de matières premières impactant le cout de revient de la production des repas

Considérant la volonté de la municipalité participer à la prise en charge partielle du coût du repas en les facturant selon le quotient familial **(participation de 0.8€ à 2.5€ par repas hors famille nombreuse)**

Monsieur le Maire propose une évolution de l'ensemble des tarifs de vente des repas aux familles.

Le tableau ci-dessous détaille ces évolutions

TRANCHES	Montant du Quotient Familial (en €)	Tarifs actuels	Proposition	diff en €	pour le 3eme enfant 50%	pour le 4eme enfant 75%
Tranche A	Inférieur à 500	3,26 €	3,50 €	0,24 €	1,75 €	0,82 €
Tranche B	De 501 à 650	3,57 €	3,85 €	0,28 €	1,93 €	0,89 €
Tranche C	De 651 à 800	3,99 €	4,30 €	0,31 €	2,15 €	1,00 €
Tranche D	De 801 à 950	4,52 €	4,85 €	0,33 €	2,43 €	1,13 €
Tranche E	De 951 à 1 100	4,67 €	5,00 €	0,33 €	2,50 €	1,17 €
Tranche F	Supérieur à 1 100	4,83 €	5,20 €	0,37 €	2,60 €	1,21 €
Hors commune			6,15 €			

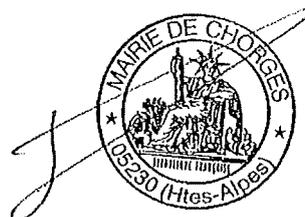
Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De valider la proposition des nouveaux tarifs**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Christian DURAND



REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2022

Application agréée E-égalité 2011

MAIRIE DE CHORGES



Service Affaires scolaires

5 Grande rue

05 230 Chorges

Tél : 04 92 50 60 30

Fax : 04 92 50 39 28

Email : restauration@mairie-chorges.fr

Site internet : www.mairie-chorges.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – RESTAURANT SCOLAIRE

1 – ADMISSION :

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves du groupe scolaire des Communes de Chorges et de Prunières.

2 – FONCTIONNEMENT :

Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe (lundi, mardi, jeudi, vendredi). Les repas sont préparés à la cuisine centrale de CHORGES. Les trajets aller/retour école/restaurant, le service et la surveillance des enfants sont assurés par des agents de la commune.

3 – INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

L'inscription a lieu obligatoirement en mairie et déclenche un accès au Portail Familles, qui facilite les démarches pour gérer les inscriptions.

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus des familles sur la base d'un barème de quotient familial. En l'absence de pièces justificatives nécessaires à ce calcul, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.

Toute modification du planning initial nécessitant une commande de repas supplémentaire devra être signalée au plus tard le mardi 8 h 30 de la semaine précédente.

Le paiement sera à terme échu. Un avis des sommes à payer vous sera adressé par les services du Trésor Public d'Embrun.

4 – ABSENCES :

Pour ouvrir droit au remboursement d'un ou plusieurs repas toute absence prévue devra être signalée obligatoirement en Mairie ou sur le Portail Familles, au plus tard le mardi de la semaine précédant l'absence.

En cas de maladie, la mairie ou le Portail Familles devra être informé le matin même et l'absence ne donnera lieu à un remboursement que sur présentation d'un justificatif médical dans les 5 jours suivants.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, si l'enfant ne reste pas à l'école, les parents doivent prévenir le matin même la mairie ou le Portail Familles pour annuler le repas qui sera automatiquement déduit de la facture.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/10/2021

Application créée E-topart.com

03_DE-005-210500401-20211026-DCH2021_154

En cas de grève du personnel communal et/ou des enseignants, si la Mairie ne peut fournir les repas retenus, ils seront automatiquement déduits de la facture. Par contre, si un service minimum est assuré, le repas sera facturé sauf si l'absence est signalée, le matin avant 10 heures

Voyages et sorties scolaires :

Les pique-niques ne sont pas fournis aux familles. Les repas sont automatiquement décommandés par l'école.

N.B.

- Il est indispensable d'informer l'école et la Mairie de tout changement de dernière minute et de signer une décharge auprès du personnel de cantine pour pouvoir récupérer l'enfant en cas d'annulation de repas.

5 – ASSURANCE :

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent être couverts par une assurance extra-scolaire.

6 – MENUS :

Les menus sont affichés chaque semaine à l'école, au restaurant scolaire, à la Mairie, sur son site Internet et envoyés aux familles par mail.

7 – DISCIPLINE :

La cantine scolaire est un lieu privilégié pour l'apprentissage de la vie en groupe, de l'hygiène alimentaire, du respect de la nourriture, du respect des adultes et de ses camarades.

Les enfants doivent déjeuner dans le calme et la détente.

C'est ainsi que chaque enfant doit avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des personnes chargées du service, de l'encadrement et de ses camarades.

Toute dégradation volontaire du matériel commise par un enfant engage la responsabilité pécuniaire des parents.

En cas d'indiscipline renouvelée d'un enfant, le maire ou son représentant peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :

- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit et convocation adressée par courrier aux parents,
- En cas de récidive l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement.

8 – SANITAIRE :

Les enfants devront respecter les consignes d'hygiène communiquées par les encadrants.

9 – SANTE :

Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI établi par le médecin scolaire pourront se voir administrer un traitement médical.

Reconnais avoir pris connaissance du règlement du restaurant scolaire :

Signature du ou des parents
précédée de la mention « Lu et approuvé »

REÇU EN PREFECTURE

le 28/10/2021

Application créée E-Inpact.com

99_DE-005-210500401-20211028-DCH2021_154